

Décret 2024-152 du 28-2-2024 : JO 29 texte n° 5

Un décret transpose la directive déléguée UE 2023/2775 du 17 octobre 2023, qui a relevé les seuils définissant les catégories d'entreprises (et de groupes – ce point fera l'objet d'une prochaine publication) à suivre dans la directive comptable. **Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2024.**

Une **directive européenne déléguée** a récemment relevé les seuils définissant les catégories d'entreprises et de groupes au sein de la directive 2013/34 du 26 juin 2013, dite « directive comptable » (Dir. déléguée UE 2023/2775 du 17-10-2023).

La France a procédé à cette transposition (Décret 2024-152 du 28-2-2024).

Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} mars 2024 sous réserve des précisions ci-après, relève les seuils prévus par plusieurs articles du Code de commerce, auxquels sont attachées des obligations de présentation et publication des comptes annuels, de désignation d'un commissaire aux comptes et de reporting non financier (obligation de préparer des informations de durabilité, notamment – *ce dernier point fera l'objet d'une prochaine publication*). Un plus grand nombre de sociétés seront donc désormais exemptées de ces obligations.

Les principales nouveautés issues du nouveau décret

I. Présentation et publication des comptes annuels

Le Code de commerce prévoit des mesures de simplification pour l'établissement et la publication des comptes annuels des commerçants et sociétés commerciales. Il définit à cet effet des **catégories de micro, petites et moyennes entreprises** (C. com. art. L 123-16, al. 3 et 4 et L 123-16-1, al. 2). Pour la définition de ces catégories, les articles L 123-16 et L 123-16-1 de ce Code renvoient à des **seuils** fixés par l'article D 123-200, qui portent sur le total du bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Une société entre dans une catégorie si elle ne dépasse pas deux de ces trois seuils (mêmes art).

Nouveaux seuils

Le décret 2024-152 relève les seuils de total de **bilan** et de **chiffres d'affaires net** de chacune des catégories d'entreprises (C. com. art. D 123-200 modifié ; Décret art. 2, I).

Le tableau suivant présente les nouveaux seuils en comparaison des anciens.

		Art. D 123-200 ancien	Art. D 123-200 nouveau
	Total du bilan	350 000 €	450 000 €
Micro-entreprise (ne dépasse pas deux des trois seuils)	Chiffre d'affaires net	700 000 €	900 000 €
	Nombre moyen de salariés	10	10
	Total du bilan	6 M€	7,5 M€
Petite entreprise (ne dépasse pas deux des trois seuils)	Chiffre d'affaires net	12 M€	15 M€
	Nombre moyen de salariés	50	50

	Total du bilan	20 M€	25 M€
Moyenne entreprise (ne dépasse pas deux des trois seuils)	Chiffre d'affaires net	40 M€	50 M€
	Nombre moyen de salariés	250	250

Le relèvement des seuils prévus à l'article D 123-200 augmentera le nombre de sociétés entrant dans la catégorie des micro, petites ou moyennes entreprises, qui pourront donc bénéficier de mesures de simplification. Rappelons que les petites entreprises peuvent adopter une **présentation simplifiée** de leurs **comptes annuels** et les moyennes entreprises une présentation simplifiée de leur compte de résultat (C. com. art. L 123-16, al. 1 et 2). Les micro-entreprises sont, quant à elles, dispensées d'établir une **annexe** (C. com. art. L 123-16-1, al. 1).

Par ailleurs, les micro-entreprises peuvent déclarer que les **comptes annuels** qu'elles déposent ne seront pas **rendus publics** ; les petites entreprises peuvent demander que le compte de résultat ne le soit pas et les moyennes entreprises que seule une version simplifiée de leur bilan et de leur annexe soit publiée (C. com. art. L 232-25 et, sur renvoi, art. L 123-16 et L 123-16-1).

Certaines entreprises ne peuvent pas bénéficier de ces mesures d'allégement ; il s'agit notamment des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (C. com. art. L 123-16-2). Les micro-entreprises dont l'activité consiste à gérer des titres de participation et des valeurs mobilières ne peuvent pas non plus bénéficier de la dispense d'annexe et des mesures de confidentialité de leurs comptes annuels (art. L 123-16-1, al. 1 et L 232-25). Par ailleurs, les petites entreprises appartenant à un groupe ne peuvent pas demander que leur compte de résultat ne soit pas rendu public et les moyennes entreprises que seule une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe le soit (art. L 232-25). Ces dispositions n'ont pas été modifiées par le décret 2024-152.

Les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises sont en outre (sauf exception) dispensées d'établir un **rapport de gestion** (C. com. art. L 232-1).

Attention : l'article L 232-1 du Code de commerce renvoie actuellement à la définition des petites entreprises de l'article L 123-16 (que complète l'article D 123-200). A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article L 232-1 renverra à l'article L 230-1, qui détermine lui aussi une catégorie de petites entreprises avec des seuils identiques à ceux de l'article L 123-16. Mais les deux textes présentent une différence majeure : l'article L 123-16 inclut les micro-entreprises dans la catégorie des petites entreprises, alors que l'article L 230-1 les en exclut. A la lettre des textes, les **micro-entreprises** ne seront donc plus dispensées d'établir un rapport de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette conséquence malheureuse n'était évidemment pas voulue par les rédacteurs de l'ordonnance 2023-1142 et il faut souhaiter que la loi de ratification corrige cette erreur. Tel n'est pas le cas dans le texte du projet de loi qui vient d'être déposé auprès du Sénat (Projet Sénat n° 369 du 28-2-2024).

Exercices concernés par les nouveaux seuils

Le décret 2024-152 entre en vigueur le 1^{er} mars 2024, mais il prévoit qu'il s'applique aux « comptes et rapports afférents aux **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024** » (Décret art. 4, al. 2).

De leur côté, les articles L 123-16 et L 123-16-1 du Code de commerce prévoient que l'appréciation des seuils des micro, petites et moyennes entreprises s'effectue **au titre du dernier exercice clos** et sur une base annuelle et que, lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux des trois seuils fixés à l'article D 123-200, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant **deux exercices consécutifs**.

Pour les comptes annuels et les rapports de gestion que les sociétés préparent en 2024 sur l'**exercice se clôturant le 31 décembre 2023**, le décret rehaussant les seuils ne s'applique pas. C'est donc au regard des anciens critères que doivent s'apprécier le total du bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre moyen de salariés de la société au titre des deux derniers exercices clos (2022 et 2023).

A la clôture de l'**exercice 2024**, il faudra en revanche prendre en compte les seuils tels qu'ils ont été modifiés par le décret 2024-152 (Décret art. 2).

II. Seuils de désignation des commissaires aux comptes

Le décret 2024-152 (art. 2, II et VI) **relève** également les **seuils** déclenchant l'obligation de se doter d'un commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales (C. com. art. D 221-5, al. 2 et D 821-172, al. 2).

Les nouveaux seuils figurent dans le tableau suivant.

	Anciens seuils	Nouveaux seuils
Société prise individuellement		
Total du bilan	4 M€	5 M€
Chiffre d'affaires hors taxe	8 M€	10 M€
Nombre moyen de salariés	50	50
Société tête de « petit groupe »		
Total du bilan	4 M€	5 M€
Chiffre d'affaires hors taxe	8 M€	10 M€
Nombre moyen de salariés	50	50
Société contrôlée significative		
Total du bilan	2 M€	2,5 M€
Chiffre d'affaires hors taxe	4 M€	5 M€

Les nouveaux seuils retenus correspondent aux **seuils minimaux** imposés par la directive comptable modifiée (art. 3, 2) **pour définir les petites entreprises**, comme cela avait déjà été le cas lors de l'harmonisation des seuils de nomination des commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales opérée par la loi 2019-486 du 22 mai 2019, dite « Pacte ».

Les nouvelles dispositions sont **entrées en vigueur** le 1^{er} mars 2024 (Décret art. 4, al. 1).

L'article 4, al. 2 du décret prévoit expressément que les mandats de commissaire aux comptes en cours à l'entrée en vigueur du décret se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration (Décret art. 4, al. 2). Ainsi, une **société qui dépassait les anciens seuils mais se trouve en deçà des nouveaux** ne peut pas mettre fin prématurément au mandat de son commissaire aux comptes.